

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers</p>	<p>Proposition de loi portant modification de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers</p>	<p>Proposition de loi portant modification de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers</p>
<p>TITRE II</p>	<p>Article 1er</p>	<p>Article 1er</p>
<p>LES VACATIONS HORAIRES ET L'ALLOCATION DE VÉTÉRANCE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE</p>	<p>L'article 12 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 12.</i> - Le sapeur-pompier volontaire dont l'engagement prend fin lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade, après avoir effectué au moins vingt ans de service, perçoit une allocation de vétérance. Toutefois, la condition de limite d'âge est ramenée à quarante-cinq ans si son incapacité opérationnelle est reconnue médicalement.</p>	<p>«<i>Art. 12.</i> – Le sapeur-pompier volontaire qui a effectué au moins vingt ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge de son grade ou de l'année de fin de la prolongation d'activité, à une allocation de vétérance. Toutefois, la durée de service est ramenée à quinze ans pour le sapeur-pompier volontaire dont l'incapacité opérationnelle est reconnue médicalement.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>L'allocation de vétérance est composée d'une part forfaitaire et d'une part variable.</p>	<p>« L'allocation de vétérance est composée d'une part forfaitaire et d'une part variable.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Le montant de la part forfaitaire est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Il en est de même du montant maximum de la part variable.</p>	<p>« Le montant de la part forfaitaire est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.</p>	<p>« Le montant <i>annuel</i> de la part forfaitaire ...</p> <p>... budget.</p>
<p>La part variable est modulée compte tenu des services accomplis, y compris en formation, par le sapeur-pompier volontaire, suivant des critères de calcul définis par décret.</p>	<p>« La part variable est modulée compte tenu des services accomplis par le sapeur-pompier volontaire, suivant des critères de calcul définis par décret.</p>	<p>« <i>Le montant annuel</i> de la part variable est modulé ...</p> <p>... par décret.</p>
<p>L'allocation de vétérance n'est assujettie à aucun impôt ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale.</p>	<p>« L'allocation de vétérance n'est assujettie à aucun impôt ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

### Texte en vigueur

Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

L'allocation de vétéranee est versée par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire a effectué la durée de service la plus longue.

*Art. 13.* - Si le sapeur-pompier volontaire est décédé en service commandé, l'allocation de vétéranee maximale est versée de plein droit, sa vie durant, au conjoint survivant. A défaut, l'allocation est versée à ses descendants directs jusqu'à leur majorité.

.....

*Art. 14.* - L'allocation de vétéranee est financée :

1° Pour la part forfaitaire, par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires ;

2° Pour la part variable, pour la moitié au moins, par les contributions des mêmes collectivités territoriales et établissements publics et, pour le surplus, par celles des sapeurs-pompiers volontaires en activité ; la contribution de ces derniers est prélevée sur les vacations.

Les contributions des autorités d'emploi constituent des dépenses obligatoires.

### Texte de la proposition de loi

« Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

« L'allocation de vétéranee est versée par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire a effectué la durée de service la plus longue.

#### Article 2

Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est ainsi rédigé :

« L'allocation de vétéranee est financée par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires.»

### Conclusions de la commission

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

#### Article 2

Dans le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 précitée, les mots « l'allocation de vétéranee maximale » sont remplacés par les mots « l'allocation de vétéranee ».

#### Article 3

Les trois premiers alinéas de l'article 14 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

*(Alinéa sans modification).*

**Texte en vigueur**

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

*Art. 18.* - Les sapeurs-pompiers volontaires qui, ayant cessé leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les conditions fixées à l'article 12 perçoivent la part forfaitaire de l'allocation de vétéran.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui bénéficiaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1995, d'une allocation de vétéran supérieure à celle résultant de l'application de la présente loi pourront percevoir en outre une somme au plus égale à la différence entre ces deux montants, si les collectivités territoriales et les établissements publics concernés le décident.

**Texte de la proposition de loi**

Article 3

Le second alinéa de l'article 18 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 *relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers* est ainsi rédigé :

« Les sapeurs-pompiers volontaires qui bénéficiaient, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, d'une allocation de vétéran supérieure à la part forfaitaire et remplissent les conditions fixées à l'article 12 pourront percevoir en outre une somme au plus égale à la différence entre ces deux montants, si les collectivités territoriales et les établissements publics concernés le décident. »

Article 4

I. – Les pertes de recettes pour les collectivités locales résultant des dispositions précédentes sont compensées à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du paragraphe précédent sont compensées par un relèvement des tarifs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Conclusions de la commission**

Article 4

Le second alinéa de l'article 18 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 *précitée* est ainsi rédigé :

*(Alinéa sans modification)*